

Le 28 juillet 2015

Envoi par courriel : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès - Rapport annuel et taux de succès

[REDACTED]


La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 8 juillet dernier, visant à obtenir « (...) *accès au rapport annuel 2014-2015 et au nombre de demandes admissibles pour les concours de bourses 2015-2016.* »

Après analyse, nous donnons accès partiellement à votre demande, pour le moment. Vous trouverez donc, ci-joint, le nombre de demandes admissibles pour les concours de bourses 2015-2016.

Quant au rapport annuel 2014-2015, il nous est impossible de traiter votre demande dans le délai de 20 jours. Conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous avisons qu'un délai supplémentaire de 10 jours sera nécessaire pour traiter votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès

de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

 nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

Bureau du scientifique en chef

Fonds de recherche du Québec

pj : Tableau

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extraits de la loi sur l'accès à l'information

PROCÉDURES D'ACCÈS

Article 47, alinéa 2

« Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa. »